

## 5. Les enjeux thématiques en lien avec les droits de l'homme et les changements climatiques

### 5.1 Les droits de l'homme procéduraux : accès à l'information, participation publique à la prise de décision et accès aux recours

La plupart des processus instaurés par la CCNUCC et l'Accord de Paris sont laborieux et amènent à consulter une pléthore de parties prenantes. C'est le cas notamment de ceux concernant les contributions déterminées au niveau national (CDN) et les Programmes d'action nationaux pour l'adaptation (PANA). Il sera essentiel de respecter les principes contraignants relatifs aux droits procéduraux fondamentaux pour garantir que ces processus et d'autres démarches d'atténuation et d'adaptation dans le cadre de l'action climatique soient exécutés conformément aux obligations applicables en matière de droits de l'homme.

Les éléments applicables concernant les droits procéduraux fondamentaux sont décrits dans les principes 7, 9 et 10 du rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, dans lequel ce Rapporteur pose des *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*<sup>371</sup> :

#### Principe-cadre 7

Les États devraient faire en sorte que le public ait accès aux informations relatives à l'environnement en collectant et en diffusant des informations et en assurant à toute personne qui en fait la demande un accès effectif et rapide à ces informations, à un coût abordable.

#### Principe-cadre 9

Les États devraient permettre au public de participer à la prise de décisions relatives à l'environnement et favoriser cette participation, et tenir compte de l'opinion du public dans le processus décisionnel.

#### Principe-cadre 10

Les États devraient assurer l'accès à des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme et de la législation nationale relative à l'environnement.

Le principe 8 est également pertinent pour l'action climatique :

#### Principe-cadre 8

Afin de ne pas prendre ou autoriser des mesures dont l'impact sur l'environnement entrave la pleine jouissance des droits de l'homme, les États devraient exiger une évaluation préalable des effets que pourraient avoir sur l'environnement les projets et mesures envisagés, notamment de leurs effets potentiels sur la jouissance des droits de l'homme.

<sup>371</sup> A/HRC/37/59, <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/37/59&Lang=F>.

Le principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement décrit ces droits procéduraux<sup>372</sup>, qui sont détaillés dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus)<sup>373</sup>, « ouverte à la signature principalement des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission »<sup>374</sup>. La Convention d'Aarhus exige de ses signataires qu'ils garantissent les droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement<sup>375</sup>.

En principe, les INDH ont la possibilité d'assister aux réunions des Parties à la Convention d'Aarhus. Pourtant, leur participation n'est pas attestée. Ces réunions sont ouvertes au public, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, la réunion des Parties en décide autrement. « Le public » désigne autant les personnes physiques que morales et leurs associations, organisations ou groupes. Les organisations non gouvernementales compétentes ou œuvrant dans les domaines abordés par la Convention, et qui en auraient fait la demande, se voient adresser les convocations des réunions des Parties et sont autorisées à prendre part aux séances, sauf si un tiers des Parties présentes à cette réunion formule des objections à la participation des représentants d'une organisation donnée<sup>376</sup>.

Les droits procéduraux sont également précisés dans l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière environnementale en Amérique latine et dans les Caraïbes (l'Accord d'Escazú), ouvert à la signature des pays d'Amérique latine et des Caraïbes<sup>377</sup>. Cet accord vise à garantir la mise en œuvre intégrale et effective en Amérique latine et dans les Caraïbes des droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement.

---

<sup>372</sup> <https://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>. Le Principe 10 dispose ce qui suit : La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

<sup>373</sup> <https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf>

<sup>374</sup> La Convention autorise tout autre État Membre des Nations Unies à accéder à la Convention après approbation de la réunion des Parties. L'adhésion de la Guinée-Bissau a été approuvée en 2021.

<sup>375</sup> <https://unece.org/environment-policy/public-participation/aarhus-convention/introduction> (en anglais). La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a élaboré un guide de mise en œuvre de la Convention d'Aarhus à l'intention des décideurs, des législateurs et des pouvoirs publics, également destiné à accompagner les membres du public et les organisations non gouvernementales dans l'exercice de leurs droits en vertu de la Convention. Voir *La Convention d'Aarhus : guide d'application*, deuxième édition (2014).

[https://unece.org/DAM/env/pp/Publications/Aarhus\\_Implementation\\_Guide\\_FRE\\_interactive.pdf](https://unece.org/DAM/env/pp/Publications/Aarhus_Implementation_Guide_FRE_interactive.pdf).

<sup>376</sup> Règles de procédure concernant les réunions des Parties, ECE/MP.PP/2/Add.2, règles 1(9), 5(2)(e), 6(2) et 7.

<sup>377</sup> <https://www.cepal.org/en/escazuagreement> et

[https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43583/1/S1800428\\_en.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43583/1/S1800428_en.pdf) (en anglais).

Lors de sa première réunion, tenue du 20 au 22 avril 2022, la Conférence des Parties à l'Accord d'Escazú a débattu de ses règles de procédure, y compris des modalités permettant une participation importante du public. Quiconque serait intéressé par l'Accord d'Escazú peut ouvrir un compte auprès de l'ECLAC afin de recevoir des informations concernant les activités relatives à la mise en œuvre de l'Accord<sup>378</sup>.

Pour les pays d'autres régions, les *Lignes directrices pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement* (appelées « Lignes directrices de Bali »), non contraignantes, fournissent des orientations pour promouvoir la mise en œuvre effective de leurs engagements vis-à-vis du Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement. Elles concernent la législation et les processus nationaux qui visent à faciliter un accès étendu à l'information, la participation du public et l'accès à la justice sur des questions environnementales<sup>379</sup>.

S'agissant des processus de la CCNUCC, l'Action pour l'autonomisation climatique (AAC) reflète les droits procéduraux fondamentaux même s'ils n'y sont pas décrits comme des droits humains en tant que tels. Deux des six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique sont l'accès du public à l'information et la participation du public. (L'accès aux recours n'est aucunement mentionné.) La décision portant adoption du Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, approuvée lors de la COP 26 (troisième CMA) indique que, dans leurs programmes et activités à l'échelle nationale pour la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris et dans le cadre du Programme de travail de Glasgow, les Parties sont encouragées à déployer un éventail d'activités relatives à l'accès public à l'information et à la participation publique<sup>380</sup>. Même si le Programme de travail de Glasgow ne mentionne pas les droits de l'homme – et bien que ses dispositions ne couvrent pas l'intégralité des exigences des droits procéduraux fondamentaux applicables –, celui-ci fournit un point d'ancrage pour aborder les droits procéduraux dans le cadre des processus de la CCNUCC au niveau national et international. Ce point d'ancrage est renforcé dans un paragraphe du Pacte de Glasgow pour le climat, dans lequel la COP et la CMA prient « instamment les Parties de commencer sans tarder à appliquer le Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, tout en respectant, promouvant et prenant en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes »<sup>381</sup>.

---

<sup>378</sup> <https://www.cepal.org/en/node/47273>.

<sup>379</sup> *Guidelines for the development of national legislation on access to information, public participation and access to justice in environmental matters (Lignes directrices pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement)*, <https://www.unep.org/resources/publication/guidelines-development-national-legislation-access-information-public> (en anglais).

<sup>380</sup> Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, points 24, 28 et 29, [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021\\_12a02F.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_12a02F.pdf).

<sup>381</sup> Pacte de Glasgow pour le climat, point 91, [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021\\_L16F.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L16F.pdf).

## 5.2 L'éducation à l'action climatique

Comme cela a été exposé au point 3.6.6 ci-dessus, l'AAC a pour principal objectif de doter tous les membres de la société de la capacité d'agir pour prendre part à cette action, à travers l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, sa participation, l'accès public à l'information et la coopération internationale sur ces questions<sup>382</sup>. L'éducation, la formation et la sensibilisation du public sont trois des six volets de l'Action pour l'autonomisation climatique. La décision portant adoption du Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, approuvée lors de la COP 26 (troisième CMA), encourage les Parties à la CCNUCC et à l'Accord de Paris à mener diverses activités en lien avec ces questions (éducation, formation et sensibilisation du public)<sup>383</sup>.

Un exposé relativement détaillé concernant les droits de l'homme et d'autres questions pertinentes en lien avec l'Action pour l'autonomisation climatique figure dans une communication présentée par le HCDH et sept autres organismes des Nations Unies à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre. Ce même document comporte des recommandations et des avis sur les chantiers futurs destinés à renforcer l'Action pour l'autonomisation climatique<sup>384</sup>. Il y est constaté que tous les États ont l'obligation légale de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, y compris dans le contexte de l'action climatique. Cette communication souligne, par ailleurs, que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments des droits humains imposent aux États le devoir de coopération internationale pour garantir la réalisation de tous les droits de l'homme. Il est relevé qu'une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme est non seulement une obligation en vertu du droit relatif aux droits de l'homme, mais qu'elle se révèle aussi plus efficace. Constituée de quatorze organismes onusiens, l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques affiche, entre autres objectifs, celui de soutenir les Parties à la CCNUCC dans leurs efforts pour concevoir, lancer et mener des activités portant sur l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, la participation publique et l'accès public à l'information<sup>385</sup>. Une liste de points focaux nationaux désignés aux fins de l'Action pour l'autonomisation climatique est publiée sur le site Internet de la CCNUCC<sup>386</sup>.

---

<sup>382</sup> <https://unfccc.int/fr/node/201712>

<sup>383</sup> Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, points 24 à 27, [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021\\_12a02F.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_12a02F.pdf) (en anglais).

<sup>384</sup> Document daté du 21 février 2020, <https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202002210212---OHCHR,%20ILO,%20UN%20Women,%20UNESCO,%20UNEP,%20ECLAC,%20UNICEF%20and%20UNECE%20Joint%20Submission%20on%20ACE.pdf> (en anglais).

<sup>385</sup> Membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, <https://unfccc.int/topics/education-and-outreach/focal-points-and-partnerships/un-alliance-on-climate-change-education--training-and-public-awareness> (en anglais).

<sup>386</sup> Ils sont énumérés ici : <https://unfccc.int/topics/education-and-outreach/focal-points-and-partnerships/ace-focal-points> (en anglais).

Les changements climatiques sont cités comme l'une des nombreuses compétences d'apprentissage mentionnées par le *Projet de plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme*<sup>387</sup>.

La stratégie de l'UNESCO pour faire face au changement climatique (2018-2021) consolide le travail de l'UNESCO et le relie à celui d'autres organismes onusiens dans le but d'aider les États Membres de l'UNESCO à atténuer les changements climatiques et s'y adapter, éduquer au développement durable dans le contexte des changements climatiques, évaluer les risques de catastrophes naturelles liées aux changements climatiques et surveiller leurs effets sur les sites désignés par l'UNESCO, tels que les sites du patrimoine mondial, réserves de biosphère et géoparcs mondiaux de l'UNESCO. Plus de 30 programmes de l'UNESCO dans les domaines des sciences, de l'éducation, de la culture et de la communication contribuent à la création de savoirs, à l'éducation et à la communication sur les changements climatiques et à une meilleure appréhension des implications éthiques pour les générations présentes et futures<sup>388</sup>. En 2017, l'UNESCO a adopté une Déclaration de principes éthiques en rapport avec les changements climatiques<sup>389</sup>.

### 5.3 Les approches fondées sur les droits de l'homme

La déclaration de la GANHRI intitulée « Climate Change: The role of National Human Rights Institutions » (*Changements climatiques : le rôle des institutions nationales des droits de l'homme*) engage cette alliance et ses membres à appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'action climatique<sup>390</sup>. De nombreux États, organisations de la société civile et organisations internationales mentionnent également l'importance d'une telle approche dans la lutte contre les changements climatiques<sup>391</sup>. Pour autant, il n'existe pas de conception universelle des critères pratiques qui définissent une approche fondée sur les droits de l'homme.

<sup>387</sup> A/HRC/42/23, [https://digitallibrary.un.org/record/3862635/files/A\\_HRC\\_42\\_23-FR.pdf?ln=en](https://digitallibrary.un.org/record/3862635/files/A_HRC_42_23-FR.pdf?ln=en), adopté par la résolution 42/7 du Conseil des droits de l'homme du 26 septembre 2019. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme : adoption du plan d'action pour la quatrième phase.

<sup>388</sup> UNESCO, Faire face au changement climatique, <https://fr.unesco.org/themes/faire-face-au-changement-climatique>.

<sup>389</sup> <https://fr.unesco.org/themes/%C3%A9thique-sciences-technologies/principes-ethiques#:~:text=La%20D%C3%A9claration%20de%20principes%20%C3%A9thiques,et%20des%20injustices%20morales%20inacceptables>, p. 86 et 126.

<sup>390</sup> La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) en France « recommande à la France d'adopter et de défendre, dans le cadre de son action au sein des enceintes multilatérales, une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'Homme ». Avis « Urgence climatique et droits de l'Homme » (A-2021-6), Assemblée plénière du 27 mai 2021,

<https://www.cncddh.fr/publications/avis-urgence-climatique-et-droits-de-lhomme-2021-6> et en anglais : <https://www.cncddh.fr/sites/default/files/2021-09/A%20-%202021%20-%2006%20-%20EN%20-%20Climat%20Urgency%20and%20Human%20Rights%2C%20may%202021.pdf>.

<sup>391</sup> Par exemple, le Groupe de travail II du GIEC a observé que les approches fondées sur les droits de l'homme, la participation et l'inclusion pouvaient contribuer à réduire les vulnérabilités structurelles aux changements climatiques et faire progresser le développement résilient face aux changements climatiques. *Climate Change 2022, Impacts, Adaptation and Vulnerability: Summary for Policymakers (Changements climatiques 2022, Impacts, adaptation et vulnérabilités : résumé à l'intention des*



La Fiche d'information du HCDH intitulée « Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées » décrit les éléments d'une approche axée sur les droits de l'homme<sup>392</sup>. Cette foire aux questions mentionne « l'Approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération en matière de développement : vers une vision commune à toutes les entités de l'ONU » de 2003<sup>393</sup> comme en étant le socle. Cette position commune fait spécifiquement référence à une telle approche de la coopération pour le développement et de l'élaboration de programmes dans ce même domaine par les organismes onusiens<sup>394</sup>. Elle met l'accent sur les *principes* clés des droits de l'homme : universalité et inaliénabilité, indivisibilité, interdépendance et indissociabilité des droits de l'homme ; non-discrimination et égalité ; participation et inclusion ; responsabilité/redevabilité et état de droit. Elle énumère une série d'éléments qui se révèlent nécessaires et spécifiques et, en ce sens, propres à une approche fondée sur les droits de l'homme :

- Une évaluation et analyse pour recenser les prétentions relevant des droits de l'homme de la part des détenteurs de ces droits, les obligations correspondantes des acteurs responsables, débiteurs d'obligations, ainsi que les causes immédiates, sous-jacentes et structurelles de la non-réalisation des droits.
- Des programmes pour évaluer la capacité des détenteurs de droits à les faire valoir et celles des acteurs responsables à remplir leurs obligations, puis pour élaborer des stratégies afin de renforcer ces capacités.

---

*décideurs*), sixième rapport d'évaluation du Groupe de travail II du GIEC, PMM.D.2.1, p. 32, [https://report.ipcc.ch/ar6wg2/pdf/IPCC\\_AR6\\_WGII\\_SummaryForPolicymakers.pdf](https://report.ipcc.ch/ar6wg2/pdf/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf) (en anglais). Voir également la communication présentée par le HCDH et sept autres organismes des Nations Unies contenant des recommandations et des avis sur les chantiers futurs destinés à renforcer l'Action pour l'autonomisation climatique (21 février 2020), [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/OHCHR\\_ILO\\_UNWomen\\_UNESCO\\_UNEP\\_ECLAC\\_UNICEF\\_UNECE\\_JSubmission\\_ACE.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/OHCHR_ILO_UNWomen_UNESCO_UNEP_ECLAC_UNICEF_UNECE_JSubmission_ACE.pdf) (en anglais). Le deuxième plan de travail triennal de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones (LCIPP) dans le cadre de la CCNUCC pour la période 2022–2024 a déterminé qu'une base des activités de ce plan consistait à : « (b) Favoriser et promouvoir une **approche fondée sur les droits de l'homme** pour garantir la reconnaissance et la protection des savoirs des peuples autochtones, des systèmes de connaissance locaux et des pratiques locales en matière de changements climatiques ». Voir plus haut p. 57.

<sup>392</sup> [https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/FSheet38\\_FAQ\\_HR\\_CC\\_FR\\_0.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/FSheet38_FAQ_HR_CC_FR_0.pdf), p. 41 à 43.

<sup>393</sup> <https://unsdg.un.org/fr/resources/approche-fondée-sur-les-droits-de-l'homme-pour-la-coopération-en-matière-de-développement> (en anglais).

<sup>394</sup> Voir également : HCDH, Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme (2006), <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FAQfr.pdf>. Ou encore le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable – Directives internes, 2019 : « L'approche du développement fondée sur les droits de l'homme est une conception du développement durable dans lequel celui-ci a pour fondement normatif les normes et principes internationaux des droits de l'homme et pour finalité opérationnelle la promotion et la protection de ces droits. Selon cette approche, les plans, politiques et activités de développement sont ancrés dans un système de droits et d'obligations établis en droit international, dont font partie notamment tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et le droit au développement. Les principes des droits de l'homme (égalité et non-discrimination, participation, responsabilité) guident les organismes des Nations Unies dans leurs activités de développement, le but étant en particulier de renforcer aussi bien les capacités des « débiteurs d'obligations », pour qu'ils puissent honorer leurs obligations, que celles des « détenteurs de droits », pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits. », p. 11, point 19, [https://unsdg.un.org/sites/default/files/2019-10/FR\\_UN%20Sustainable%20Development%20Cooperation%20Framework%20Guidance.pdf](https://unsdg.un.org/sites/default/files/2019-10/FR_UN%20Sustainable%20Development%20Cooperation%20Framework%20Guidance.pdf).

- Des programmes pour surveiller et évaluer les résultats et les processus dictés par les normes et principes relatifs aux droits de l'homme.
- Une élaboration de programmes s'inspirant des recommandations des instances et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

Si ces éléments peuvent s'appliquer à l'élaboration de programmes dans le domaine du développement, il n'est pas sûr que tous seraient également valables, sans ajustements, pour l'action climatique. Il convient en effet de rappeler que les pays développés sont ceux qui doivent déployer l'essentiel de l'action climatique.

En dépit d'un vaste plaidoyer en faveur d'une approche fondée sur les droits de l'homme en matière d'action climatique, peu d'orientations précises sont fournies quant à son application dans la pratique<sup>395</sup>. Pour qu'elle n'en reste pas au stade de simple réclame<sup>396</sup>, il sera important de préciser ce qu'une telle démarche exige concrètement. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques a un rôle à jouer à ce titre dans le cadre du mandat qui lui a été confié :

Promouvoir et échanger des points de vue sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques recensées concernant l'adoption d'approches **fondées sur les droits de l'homme** qui tiennent compte du genre, de l'âge, du handicap et des risques dans les politiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, en vue de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (...) <sup>397</sup>.

Des orientations existent quant à l'application d'une telle approche dans d'autres domaines, qui peuvent être adaptées et perfectionnées pour l'action climatique.

Une approche fondée sur les droits de l'homme doit traiter les principes relatifs aux droits procéduraux et substantiels fondamentaux<sup>398</sup>. Beaucoup des principes énoncés par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement dans les *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*<sup>399</sup> sont véritablement pertinents pour définir les éléments d'une

<sup>395</sup> Une illustration de la manière dont les principes relatifs aux droits de l'homme peuvent être traduits en orientations précises est donnée dans ce document : *Guidelines on Incorporating Human Rights Standards and Principles, Including Gender, in Programme Proposals for Bilateral German Technical and Financial Cooperation (Lignes directrices pour l'intégration des normes et principes relatifs aux droits de l'homme, dont l'égalité des sexes, dans les propositions de programme en vue de la coopération technique et financière bilatérale de l'Allemagne)*, <https://www.giz.de/de/downloads/bmz2013-en-guidelines-human-rights.pdf> (en anglais).

<sup>396</sup> Les références aux approches fondées sur les droits de l'homme qui revêtiraient des allures de slogans seront contreproductives si les plaidoyers en faveur de ces droits appellent de façon répétitive les gouvernements et d'autres acteurs à adopter de telles approches sans offrir plus d'orientations sur les prérequis. Les États et autres acteurs finirait par s'en lasser.

<sup>397</sup> Résolution A/HRC/48/14, point 2(d), <https://undocs.org/A/HRC/RES/48/14>.

<sup>398</sup> Voir partie 5.1. ci-dessus portant sur les droits procéduraux fondamentaux.

<sup>399</sup>

[https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/FP\\_ReportFr\\_ench.PDF](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/FP_ReportFr_ench.PDF). Voir le passage sur le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux

approche fondée sur les droits de l'homme, même si les principes de ce cadre n'évoquent pas une approche fondée sur les droits de l'homme en tant que telle.

Par ailleurs, certaines INDH ont appliqué une approche fondée sur les droits de l'homme dans des domaines d'activité autres que l'action climatique. L'Institut danois des droits de l'homme a publié une « Introduction to a human-rights-based approach » (*Introduction à l'approche fondée sur les droits de l'homme*) pour les projets de développement<sup>400</sup>. La Commission écossaise des droits de l'homme a publié le document « A human-rights-based approach relating to the care and support of older people » (*Une approche fondée sur les droits de l'homme dans le soin et l'accompagnement des aînés*)<sup>401</sup> ; et le REINDH, le document « Applying a Human-rights-based approach to Poverty Reduction and Measurement » (*Appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme pour évaluer et réduire la pauvreté*)<sup>402</sup>. Des leçons peuvent être tirées de ces expériences ainsi que d'autres ayant privilégié des approches de l'action climatique fondées sur les droits de l'homme.

## 5.4 Étude d'impact sur les droits de l'homme et diligence raisonnable

Dans les *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement souligne que lois nationales exigent généralement une évaluation préalable des effets possibles des projets et des mesures envisagés sur l'environnement. Il décrit, en outre, les prérequis de l'étude d'impact sur l'environnement. Le Principe-cadre 8 dispose ce qui suit :

Afin de ne pas prendre ou autoriser des mesures dont l'impact sur l'environnement entrave la pleine jouissance des droits de l'homme, les États devraient exiger une évaluation préalable des effets que pourraient avoir sur l'environnement les projets et mesures envisagés, notamment de leurs effets potentiels sur la jouissance des droits de l'homme<sup>403</sup>.

Le commentaire du Principe-cadre 8 préconise d'évaluer l'impact sur les droits de l'homme en parallèle à l'étude d'impact sur l'environnement.

Afin d'éviter toute entrave à la pleine jouissance des droits de l'homme, les études d'impact sur l'environnement devraient également porter sur les effets possibles des projets et des mesures envisagés sur l'exercice de tous les droits

---

droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable au point 2.2.6.1. plus haut.

<sup>400</sup> Pour une introduction aux concepts et pratiques de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le contexte du développement, voir <https://www.humanrights.dk/learning-hub/introduction-human-rights-based-approach> (en anglais).

<sup>401</sup> <http://careaboutrights.scottishhumanrights.com/whatisahumanrightsbasedapproach.html> (en anglais).

<sup>402</sup> <https://ennhri.org/news-and-blog/new-nhri-guide-outlines-7-principles-for-addressing-poverty-through-a-human-rights-based-approach/> (en anglais).

<sup>403</sup> Principe-cadre 8, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/37/59 (24 janvier 2018), p. 11, points 20 à 22, <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/FrameworkPrinciplesReport.aspx> (en anglais). et <https://undocs.org/fr/A/HRC/37/59>.



concernés, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement et à la culture. Dans ce cadre, il conviendrait de déterminer si le projet visé est conforme aux obligations en matière de non-discrimination (Principe-cadre 3), aux lois nationales et aux accords internationaux en vigueur (Principes-cadres 11 et 13), et aux obligations à l'égard des groupes particulièrement vulnérables face aux dommages environnementaux (Principes-cadres 14 et 15). La procédure d'évaluation elle-même doit être conforme aux obligations relatives aux droits de l'homme, ce qui suppose notamment d'informer le public de son déroulement et de mettre les résultats de l'évaluation et la décision finale à la disposition du public (Principe-cadre 7), de permettre aux personnes qui pourraient être touchées par les mesures envisagées de participer à l'évaluation (Principe-cadre 9) et de prévoir des recours utiles (Principe-cadre 10)<sup>404</sup>.

Le Rapporteur spécial rappelle également les exigences des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies pour une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme<sup>405</sup>.

Les entreprises devraient procéder à des études d'impact sur les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui disposent que les entreprises « devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme dans lesquelles elles peuvent avoir une part soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales », comprendre « de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés », « tenir compte des résultats de leurs études d'impact pour toute l'étendue des fonctions et processus internes pertinents, et prendre les mesures qui s'imposent ».

Le Principe-cadre 8 exigerait des États d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement et sur les droits de l'homme afin de dégager les effets, en termes de changements climatiques, de leurs politiques et de leurs mesures. Il exigerait en outre des entreprises de réaliser une diligence raisonnable pour déterminer les effets, en termes de changements climatiques, de leurs activités et de leurs relations

---

<sup>404</sup> Idem au point 21.

<sup>405</sup> Idem au point 22.

Voir : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf) et [https://digitallibrary.un.org/record/734366/files/HR\\_PUB\\_12\\_2\\_fr.pdf?ln=fr](https://digitallibrary.un.org/record/734366/files/HR_PUB_12_2_fr.pdf?ln=fr), p. 31 à 45. Voir également : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Principes directeurs pour les entreprises multinationales, édition 2011, Partie IV – Droits de l'homme, p. 33-34, points 41 et 45, [https://read.oecd-ilibrary.org/governance/rapport-annuel-sur-les-principes-directeurs-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-2011\\_mne-2011-fr](https://read.oecd-ilibrary.org/governance/rapport-annuel-sur-les-principes-directeurs-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-2011_mne-2011-fr) et Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>. Une exigence relative au devoir de diligence figure également dans la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration MNE), 5<sup>e</sup> édition, mars 2017, principe 10(d), [https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS\\_124923/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_124923/lang--fr/index.htm).

commerciales<sup>406</sup>. Ces acteurs seraient également tenus d'effectuer des évaluations de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation pour lutter contre les changements climatiques. Le Principe-cadre 16 des *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement* énonce :

Les États devraient respecter et protéger les droits de l'homme et leur donner effet dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour relever les défis environnementaux et promouvoir le développement durable<sup>407</sup>.

Pour que les États puissent garantir que leurs mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques respectent leurs obligations en matière de droits de l'homme, la première étape consiste à évaluer si ces mesures peuvent avoir des effets préjudiciables pour les droits de l'homme. L'étude d'impact sur les droits de l'homme constitue ainsi un outil grâce auquel ces États pourront prévenir des atteintes à ces droits. Amenés à élaborer politiques et dispositifs relatifs à la mise en œuvre de telles mesures, ils seront à même, grâce à cette étude, de déceler les éventuels problèmes relatifs aux droits de l'homme et de les éviter ou de les limiter. Une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme exige une étude d'impact et une diligence raisonnable par rapport à ces derniers<sup>408</sup>.

Pour les entreprises, une étude d'impact sur les droits de l'homme équivaut souvent à la diligence raisonnable requise dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. Néanmoins, l'étude d'impact sur les droits

---

<sup>406</sup> Dans sa série de webinaires sur le thème « Human Rights Due Diligence for Climate Change Impacts », l'Institut britannique de droit international et de droit comparé (BIICL) a examiné la responsabilité des entreprises en matière de diligence raisonnable des droits de l'homme concernant les effets des changements climatiques, <https://www.biicl.org/publications/human-rights-due-diligence-for-climate-change-impacts-webinar-series-report> et [https://www.biicl.org/documents/125\\_hrdd\\_for\\_climate\\_change\\_impacts\\_webinar\\_series\\_report\\_8\\_jan\\_2020.pdf](https://www.biicl.org/documents/125_hrdd_for_climate_change_impacts_webinar_series_report_8_jan_2020.pdf) (en anglais).

<sup>407</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*, A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, <https://undocs.org/fr/A/HRC/37/59>.

<sup>408</sup> Cela s'avère implicite dans les éléments nécessaires, spécifiques et uniques de l'Approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération en matière de développement. Voir « Approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération en matière de développement : vers une vision commune à toutes les entités de l'ONU », <https://unsdg.un.org/fr/resources/approche-fondée-sur-les-droits-de-l'homme-pour-la-cooperation-en-matiere-de-developpement> et [https://unsdg.un.org/sites/default/files/6959-The\\_Human\\_Rights\\_Based\\_Approach\\_to\\_Development\\_Cooperation\\_Towards\\_a\\_Common\\_Undertanding\\_among\\_UN.pdf](https://unsdg.un.org/sites/default/files/6959-The_Human_Rights_Based_Approach_to_Development_Cooperation_Towards_a_Common_Undertanding_among_UN.pdf) (en anglais).

Une évaluation et analyse pour recenser les prétentions relevant des droits de l'homme de la part des détenteurs de ces droits, les obligations correspondantes des acteurs responsables, débiteurs d'obligations, ainsi que les causes immédiates, sous-jacentes et structurelles de la non-réalisation des droits.

Pour un exemple national sur la manière dont une approche fondée sur les droits de l'homme exige une étude d'impact sur les droits de l'homme, voir également *Guidelines on Incorporating Human Rights Standards and Principles, Including Gender, in Programme Proposals for Bilateral German Technical and Financial Cooperation (Lignes directrices pour l'intégration des normes et principes relatifs aux droits de l'homme, dont l'égalité des sexes, dans les propositions de programme en vue de la coopération technique et financière bilatérale de l'Allemagne)*, <https://www.giz.de/de/downloads/bmz2013-en-guidelines-human-rights.pdf> (en anglais).

de l'homme semble n'être plutôt qu'un aspect du concept plus large de diligence raisonnable, lequel englobe la réalisation d'une étude d'impact sur les droits de l'homme, l'application des conclusions tirées et l'évaluation et la communication des résultats obtenus<sup>409</sup>. Pour d'autres, l'étude d'impact sur les droits de l'homme doit être un processus continu et dynamique qui prévoit une procédure de suivi de la mise en œuvre des recommandations et l'examen continu des futurs impacts pour les droits de l'homme<sup>410</sup>. En dépit de ces différents points de vue, c'est le fond du processus qui est important et l'étude d'impact sur les droits de l'homme ou la diligence raisonnable ne répondra pas à un modèle unique.

Les études d'impact sur les droits de l'homme s'accompagnent de nombreuses difficultés pratiques. L'auteur d'une analyse sur la question suggère qu'il faut surtout trouver le juste équilibre entre rigueur et fonctionnalité. Et cela exige, d'après lui, d'employer correctement les normes relatives aux droits de l'homme comme base de l'étude, d'éviter la bureaucratisation, de recourir à des faits probants pour étayer l'étude, de garantir la consultation, la participation et la transparence et d'augmenter la probabilité que les études d'impact sur les droits de l'homme puissent aboutir à un changement de politiques<sup>411</sup>. Les exigences relatives à l'étude d'impact sur les droits de l'homme suggèrent, dans la plupart des cas, que le rôle des INDH sera d'encourager les États (et d'autres acteurs) à entreprendre de leur propre chef cette étude d'impact et de les accompagner dans cette démarche, plutôt que de la réaliser elles-mêmes pour leur compte.

Les orientations pratiques concernant l'étude d'impact sur les droits de l'homme à l'échelle des États sont relativement rares. En revanche, les informations disponibles sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme abondent. Des analyses de haut niveau peuvent être consultées sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies<sup>412</sup>, dans le rapport 2018 à l'Assemblée générale des Nations Unies du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises<sup>413</sup> et dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises<sup>414</sup>. L'Institut danois pour les droits de l'homme propose sur son site Internet une série de supports pour aider les entreprises à mener leur étude d'impact sur les droits de l'homme et la diligence raisonnable<sup>415</sup>.

---

<sup>409</sup> BSR, *Conducting an Effective Human Rights Impact Assessment: Guidelines, Steps, and Examples (Réalisation d'une étude d'impact des droits de l'homme efficace : orientations, étapes et exemples)*, p. 6. [https://www.bsr.org/reports/BSR\\_Human\\_Rights\\_Impact\\_Assessments.pdf](https://www.bsr.org/reports/BSR_Human_Rights_Impact_Assessments.pdf) (en anglais).

<sup>410</sup> James Harrison, « Measuring Human Rights: Reflections on the Practice of Human Rights Impact Assessment and Lessons for the Future » (*L'évaluation des droits de l'homme : réflexions sur l'étude d'impact sur les droits de l'homme et enseignements tirés pour l'avenir*), 2010, p. 23, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1706742](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1706742) (en anglais).

<sup>411</sup> Idem, p. 17 à 24.

<sup>412</sup> <https://www.ohchr.org/fr/business/corporate-human-rights-due-diligence-identifying-and-leveraging-emerging-practice>.

<sup>413</sup> A/73/163, 16 juillet 2018, <http://undocs.org/fr/A/73/163>.

<sup>414</sup> <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>.

<sup>415</sup> *Human Rights Impact Assessment: Guidance and Toolbox (Étude d'impact sur les droits de l'homme : orientations et boîte à outils)*,

L'étude d'impact sur les droits de l'homme et la diligence raisonnable doit être cohérente avec le Programme de travail du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, qui remplit, entre autres, les fonctions suivantes :

- (a) Offrir aux Parties une plateforme leur permettant de partager, de manière interactive, des informations, des expériences, des études de cas, des pratiques optimales et des points de vue, et de faciliter l'évaluation et l'analyse de l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, y compris de l'utilisation et de la mise au point d'outils et de méthodes de modélisation, en vue de recommander des mesures précises ;
- (c) Fournir des exemples concrets, des études de cas et des pratiques, afin de renforcer la capacité des Parties, en particulier des pays en développement, de faire face à l'impact des mesures de riposte mises en œuvre [...]<sup>416</sup>.

## 5.5 Défenseurs des droits de l'homme

La Déclaration de Marrakech de la GANHRI pour « Élargir l'espace civique et promouvoir et protéger les défenseurs des droits de l'homme, avec un accent particulier sur les femmes : le rôle des institutions nationales des droits humains » reconnaît expressément les défenseurs qui travaillent sur les questions environnementales et foncières et ceux qui travaillent sur les droits des Autochtones<sup>417</sup>. De nombreux rapports des Nations Unies et de la société civile décrivent une multitude d'exactions et d'atteintes aux droits de l'homme commis contre des militants écologistes dans plusieurs pays<sup>418</sup>. Le Rapporteur spécial des Nations Unies précédent sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a consacré son rapport 2016 à l'Assemblée générale des Nations Unies aux

---

[https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/dokumenter/udgivelser/hria\\_toolbox\\_2020/eng/dihr\\_hria\\_guidance\\_and\\_toolbox\\_2020\\_eng.pdf](https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/dokumenter/udgivelser/hria_toolbox_2020/eng/dihr_hria_guidance_and_toolbox_2020_eng.pdf) et <https://www.humanrights.dk/business-human-rights> (en anglais).

<sup>416</sup> Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris, Décision 7/CMA.1, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1 (19 mars 2019),

[https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018\\_03a01F.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf).

<sup>417</sup> Point 10, [https://cfnhri.org/wp-content/uploads/2020/01/Marrakech\\_Declaration\\_FR\\_12102018\\_-\\_FINAL\\_.pdf](https://cfnhri.org/wp-content/uploads/2020/01/Marrakech_Declaration_FR_12102018_-_FINAL_.pdf).

<sup>418</sup> Ultime mise en garde contre les menaces de mort reçues par les défenseurs et défenseuses des droits humains et contre les exécutions dont ils font l'objet – Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, A/HRC/46/35 (24 décembre 2021), <https://undocs.org/A/HRC/46/35>. *Defending Tomorrow: The climate crisis and threats against land and environmental defenders (Défendre l'avenir : la crise climatique et les menaces pour les terres et les défenseurs des droits de l'homme)*, 29 juillet 2020, <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/defending-tomorrow/> (en anglais). *Last Line of Defence: The industries causing the climate crisis and attacks against land and environmental defenders (La dernière ligne de défense : les industries responsables de la crise climatique et des agressions contre les terres et les défenseurs des droits de l'homme)*, 13 septembre 2021, <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/last-line-defence/> (en anglais).

défenseurs des droits environnementaux<sup>419</sup>. L'actuelle Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a indiqué que ceux qui travaillent sur la crise climatique, ainsi que ceux qui œuvrent dans des zones isolées et éloignées figurent parmi les domaines prioritaires de ses activités futures<sup>420</sup>.

En 2019, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution sur la *Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable*<sup>421</sup>. Des résolutions postérieures, dont la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à un environnement propre, sain et durable, mentionnent les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement<sup>422</sup>. Lors de la 49<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme, un groupe constitué de plus de 60 États a produit une déclaration conjointe sur les défenseurs des droits humains environnementaux.

En réponse à l'appel à l'action pour les droits de l'homme du Secrétaire général, l'ONU renforcerait « [l']appui [fourni] aux États Membres au niveau local dans le cadre de la mise en place de mécanismes de protection des défenseurs des droits humains et des militants écologistes, en particulier les jeunes, les femmes et les filles »<sup>423</sup>. Dans de nombreux pays, les enfants et les jeunes ont eu l'initiative de formuler des revendications pour pousser États et entreprises à prendre davantage de mesures pour faire face à l'urgence climatique. Ce faisant, ils ont pu être amenés à demander à être protégés en tant que défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.

Au point 8 de son article 3, la Convention d'Aarhus, applicable essentiellement en Europe, inclut une disposition exigeant à chaque Partie de « garantir que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de l[a] Convention ne doivent être en aucune façon pénalisées, persécutées ou faire l'objet de mesures vexatoires au titre de leur engagement ». Outre cette disposition, les Parties à la Convention ont institué en vertu de celle-ci un Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement chargé d'apporter une réponse rapide aux violations présumées à l'encontre de ces personnes. Le Rapporteur a pour mandat de prendre des mesures pour protéger toute personne qui subit ou court un risque

---

<sup>419</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/71/281 (3 août 2016), <https://undocs.org/A/71/281>.

<sup>420</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains à l'Assemblée générale des Nations Unies, (16 juillet 2020), point 7(b), <https://undocs.org/fr/A/75/165>.

<sup>421</sup> A/HRC/RES/40/11 (21 mars 2019), <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/40/11>.

<sup>422</sup> La résolution 48/13 inclut un considérant qui s'ouvre sur « *Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* » et souligne « que toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement », <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/48/13>. Voir également : <https://www.ohchr.org/fr/stories/2022/03/environmental-human-rights-defenders-must-be-heard-and-protected>.

<sup>423</sup> Un appel à l'action en faveur des droits humains, p. 11, [https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La\\_plus\\_haute\\_aspiration\\_Un\\_appel\\_a\\_l'action\\_en\\_faveur\\_des\\_droits\\_humains\\_French.pdf](https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l'action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf).



imminent de persécution, de pénalisation ou de mesures vexatoires pour avoir cherché à exercer ses droits conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus<sup>424</sup>.

L'Accord d'Escazú, applicable en Amérique latine et dans les Caraïbes, est le premier instrument contraignant à inclure des dispositions spécifiques pour protéger et encourager les défenseurs des droits humains environnementaux. Il oblige les États parties à garantir un cadre favorable pour le travail des personnes, des associations, des organisations ou des groupes qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement<sup>425</sup>. Il exige également aux États parties de « prendre des mesures adaptées et efficaces pour reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits des défenseurs des droits humains sur des questions environnementales »<sup>426</sup>.

## 5.6 Manifestations, désobéissance civile et changements climatiques

Partout dans le monde, des membres de la société civile expriment de plus en plus leur inquiétude concernant le danger que représentent les changements climatiques (et d'autres urgences écologiques). Ils ont recours, pour ce faire, à des manifestations pacifiques et des actes de désobéissance civile pour tenter d'inciter les gouvernements à agir. Ces manifestations causent parfois des troubles et certains États réagissent en réprimant, parfois dans la violence, les protestations pacifiques, voire s'emploient à les restreindre. Ces tendances devraient vraisemblablement s'accélérer dans un avenir proche.

Le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit à la liberté d'opinion et d'expression sont essentiels à l'action climatique menée par la société civile<sup>427</sup>. Les

---

<sup>424</sup> UNECE, Rapid response mechanism to protect environmental defenders established under the Aarhus Convention (*Mécanisme de réponse rapide pour protéger les défenseurs et défenseuses de l'environnement instauré en vertu de la Convention d'Aarhus*), 22 octobre 2021, <https://unece.org/media/press/361413> (en anglais). Décision VII/9 sur un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ECE/MP.PP/2021/CRP.8, 21 octobre 2021, [https://unece.org/sites/default/files/2021-10/ECE\\_MP.PP\\_2021\\_CRP.8\\_Fr.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2021-10/ECE_MP.PP_2021_CRP.8_Fr.pdf).

<sup>425</sup> Regional Agreement on Access to Information, Public Participation and Justice in Environmental Matters in Latin America and the Caribbean (*Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes*), article 4(6). [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43583/1/S1800428\\_en.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43583/1/S1800428_en.pdf) (en anglais).

<sup>426</sup> Idem, article 9.

<sup>427</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sur « L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique », A/76/222, 23 juillet 2021. L'attention est attirée sur la partie V « Respect des obligations en matière de droits humains », à partir du paragraphe 48, dans lequel il définit le droit relatif aux droits de l'homme applicable. <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a76222-exercise-rights-freedom-peaceful-assembly-and-association>. À retenir également la Déclaration conjointe sur le droit à la liberté de réunion pacifique et la gouvernance démocratique émanant du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de réunion et d'association, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

manifestations pacifiques et la désobéissance civile sont des moyens essentiels pour que les individus mettent leurs forces en commun pour exprimer leurs préoccupations communes concernant les changements climatiques et leurs doléances pour qu'États et entreprises ripostent face à l'urgence climatique.

Les INDH ont un rôle important à jouer pour défendre les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et à la liberté d'opinion et d'expression, des droits essentiels pour garantir l'espace civique nécessaire au plaidoyer public. Certaines ont apporté leur contribution au rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association concernant l'exercice de ces droits en tant qu'éléments cruciaux pour faire progresser la justice climatique<sup>428</sup>. D'autres ont présenté une communication à la 48<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en lien avec la liberté de réunion et le droit de manifester à la COP 26<sup>429</sup>.

## 5.7 Litiges relatifs aux changements climatiques et avis *amicus curiae*

Le *Rapport mondial sur les litiges relatifs au climat – Bilan de la situation en 2020*<sup>430</sup> définit « "les litiges relatifs aux changements climatiques" pour y inclure les affaires qui soulèvent des points de droit ou des faits substantiels en lien avec l'atténuation, l'adaptation aux changements climatiques ou la science des changements climatiques ». De même, il constate que ces affaires ont été portées devant divers instances administratives et judiciaires et autres organes de règlement judiciaire au niveau national et international<sup>431</sup>. Face à des mesures inadaptées prises par les États

---

(CIDH) et son Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE. La Déclaration « prend note des graves atteintes résultant du changement climatique » et des appels à l'action des manifestants « pour lutter contre le changement climatique et d'autres dommages environnementaux », <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/FAssociation/joint-declaration-democratic-governance/declaration-fr.pdf>.

<sup>428</sup> Le rapport du Rapporteur spécial mentionne les contributions de cinq INDH, A/76/222, point 3. Voir également : *Scottish Human Rights Commission Call for inputs – Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association (Appel à contributions de la Commission écossaise des droits de l'homme - Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association)*, mai 2021, <https://www.scottishhumanrights.com/media/2185/call-for-inputs-to-special-rapporteur-on-freedom-of-assembly-final.pdf> (en anglais).

<sup>429</sup> Communication de la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme et de la Commission écossaise des droits de l'homme du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/HRC/48/NI/2, 8 septembre 2021, [https://ap.ohchr.org/Documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/48/NI/2](https://ap.ohchr.org/Documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/48/NI/2).

<sup>430</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement et Sabin Center for Climate Change Law, Executive Summary, *Global Climate Litigation Report – 2020 Status Review (Rapport mondial sur les litiges relatifs au climat – Bilan de la situation en 2020, Résumé exécutif, 2020)*, p. 6. <https://www.unep.org/fr/resources/rapport/rapport-mondial-sur-les-litiges-relatifs-au-climat-bilan-de-la-situation-en-2020> (en anglais).

<sup>431</sup> Le Sabin Center for Climate Change Law (*Centre Sabin pour le droit sur le changement climatique*) de l'école de droit de l'Université Columbia propose un site Internet qui fournit deux bases de données sur des litiges en matière de changements climatiques, l'une concernant les États-Unis ; l'autre le reste du monde. La première est un projet conjoint avec le cabinet juridique Arnold & Porter.

et les entreprises pour répondre aux difficultés posées par les changements climatiques, des instances judiciaires et extrajudiciaires nationales et internationales sont de plus en plus fréquemment saisies par des justiciables qui cherchent « réparation à travers l'application de lois existantes sur le climat ; l'intégration de l'action climatique dans le droit existant relatif à l'environnement, à l'énergie et aux ressources naturelles ; des définitions claires de droits fondamentaux et d'obligations en matière de climat ; et une compensation au titre des dommages climatiques »<sup>432</sup>. Le succès de procédures dans de nombreux pays et instances porte raisonnablement à croire que les litiges en lien avec les changements climatiques peuvent induire des mutations juridiques, politiques et sociales et obliger États et entreprises à poursuivre des objectifs plus ambitieux d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces derniers<sup>433</sup>.

Le *Rapport mondial sur les litiges relatifs au climat – Bilan de la situation en 2020* recense plusieurs types de contentieux, dont ceux qui s'appuient sur les droits de l'homme consacrés dans le droit international et les constitutions nationales pour contraindre à l'action climatique. Le jugement rendu par le Tribunal de district de La Haye dans l'affaire *Urgenda Foundation c. État des Pays-Bas* a été l'un des premiers qui ont concerné l'application de normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Il a explicitement établi un lien entre les droits fondamentaux et un devoir d'atténuer les changements climatiques. En appel, la Cour suprême des Pays-Bas a statué que le gouvernement des Pays-Bas avait une obligation conformément aux articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit à la vie privée et familiale, au domicile et à la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant du territoire des Pays-Bas pour protéger ces droits de la menace réelle de changements climatiques<sup>434</sup>.

Peu de temps après en septembre 2015, la Haute Cour de Lahore au Pakistan a rendu un jugement sans lien avec la précédente dans l'affaire Leghari contre la Fédération du Pakistan<sup>435</sup>. Le plaignant, un agriculteur, a entamé des poursuites contre le gouvernement de son pays pour ne pas avoir appliqué la politique nationale relative aux changements climatiques de 2012 et le Cadre de mise en œuvre y afférent (2014-2030). Invoquant les droits à la vie et à la dignité humaine (en vertu des articles 9 et 14 de la Constitution du Pakistan), la Cour a accueilli favorablement les prétentions de Leghari aux motifs que « le retard et la léthargie manifestés par l'État dans la mise en œuvre du Cadre portent atteinte aux droits fondamentaux des citoyens ». Elle a

---

Elle suit l'évolution des litiges et des contentieux administratifs en lien avec les changements climatiques. Créée en 2011, la base de données hors États-Unis est régulièrement mise à jour. Elle comprend des documents importants tels que des demandes de plaignants, des réponses des parties défenderesses, des interventions de tierces parties et des jugements, <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/> (en anglais).

<sup>432</sup> *Global Climate Litigation Report – 2020 Status Review (Rapport mondial sur les litiges relatifs au climat – Bilan de la situation en 2020)*, p. 4 (en anglais).

<http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-case/urgenda-foundation-v-kingdom-of-the-netherlands/> (en anglais).

<sup>434</sup> <http://climatecasechart.com/non-us-case/urgenda-foundation-v-kingdom-of-the-netherlands/> (en anglais).

<sup>435</sup> <http://climatecasechart.com/non-us-case/ashgar-leghari-v-federation-of-pakistan/> (en anglais).

enjoint le gouvernement à prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre de ce Cadre.

En décembre 2018, la Cour suprême du Népal a rendu sa décision dans l'affaire Shrestha contre le cabinet du Premier ministre<sup>436</sup>. Le plaignant avait demandé à la Cour suprême de rendre une ordonnance de sûreté collective (*writ of mandamus*) ou toute autre ordonnance appropriée pour faire adopter un nouveau droit relatif aux changements climatiques. Dans sa décision, la Cour a estimé que l'action était nécessaire afin de garantir la justice climatique, le développement durable, et la justice intragénérationnelle et intergénérationnelle. La Cour a conclu que les changements climatiques portaient atteinte au droit constitutionnel du requérant à une vie digne et à un environnement propre et sain et a enjoint le gouvernement népalais à promulguer une loi relative aux changements climatiques pour (i) atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter ; (ii) réduire la consommation de combustibles fossiles et favoriser des technologies bas carbone, et (iii) mettre au point des instruments scientifiques et juridiques pour offrir une compensation aux individus touchés par la pollution et la dégradation de l'environnement.

Les INDH ont apporté activement une contribution significative aux litiges en matière de changements climatiques et mesures similaires. La Commission philippine des droits de l'homme a mené une enquête internationale jurisprudentielle, jugée très prometteuse pour jeter les bases du suivi des litiges en vue de demander des comptes aux grandes entreprises pour leur contribution aux préjudices causés par les changements climatiques<sup>437</sup>. Voici des exemples d'interventions (avis *amicus curiae*) réalisées par des INDH en tant que tiers dans des affaires en lien avec les changements climatiques :

- Avis *amicus curiae* de la Commission mexicaine des droits de l'homme présenté auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en lien avec l'avis consultatif de l'État de Colombie, 19 janvier 2017<sup>438</sup>.
- Avis *amicus curiae* de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) et du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme (APF) : droits de l'homme et changements climatiques dans l'Enquête nationale sur les changements climatiques portant sur les

---

<sup>436</sup> <http://climatecasechart.com/non-us-case/shrestha-v-office-of-the-prime-minister-et-al/> (en anglais).

<sup>437</sup> Commission philippine des droits de l'homme, *National Inquiry on Climate Change (Enquête nationale sur les changements climatiques)*, <https://Chr.Gov.Ph/Nicc-2/>. La Commission a publié le rapport final relatif à cette enquête le 6 mai 2022, <https://chr.gov.ph/wp-content/uploads/2022/05/CHRP-NICC-Report-2022.pdf> (en anglais). Elle a également créé un dépôt public de preuves reçues et un mécanisme de suivi des régions des Philippines touchées par les changements climatiques, appelé « Climate Change Observatory », <https://chr-observatories.uwazi.io/page/e4iqf46wp> (en anglais). Le Center for International Environmental Law (CIEL) a publié en date du 6 mai 2022 le document *Roadmap and Initial Reflections on CHR's Final Report in the Philippines National Inquiry on Climate Change (Feuille de route et premières réflexions sur le rapport final relatif à l'Enquête nationale sur les changements climatiques de la Commission des droits de l'homme aux Philippines)*, <https://www.ciel.org/reports/roadmap-and-initial-reflections-on-chrs-final-report-in-the-philippines-national-inquiry-on-climate-change-may-2022/> (en anglais).

<sup>438</sup> [https://www.cndh.org.mx/sites/default/files/doc/OtrosDocumentos/Doc\\_2017\\_028.pdf](https://www.cndh.org.mx/sites/default/files/doc/OtrosDocumentos/Doc_2017_028.pdf) (en espagnol).

« gros émetteurs de carbone » menée par la Commission philippine des droits de l'homme<sup>439</sup>.

- Communication présentée par l'institution norvégienne des droits de l'homme pour mettre en évidence des intérêts publics dans l'affaire n° 20-051052SIVHRET Föreningen Greenpeace Norden & Natur og Ungdom contre le gouvernement norvégien (Cour suprême de Norvège)<sup>440</sup>.
- Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI-REINDH), observations écrites dans la requête n° 53600/20 Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (Cour européenne des droits de l'homme)<sup>441</sup>.

Le Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme a par ailleurs élaboré des orientations concernant les interventions de tiers devant la Cour européenne des droits de l'homme.

- Interventions de tiers devant la Cour européenne des droits de l'homme, Guide à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme, octobre 2020<sup>442</sup>.
- Procédure relative aux interventions de tiers devant la Cour européenne des droits de l'homme, mise à jour, septembre 2020<sup>443</sup>.

La Banque asiatique de développement a publié une série constituée de quatre documents sur des procédures relatives aux changements climatiques concernant des pays d'Asie et du Pacifique<sup>444</sup>.

- *Climate Change, Coming Soon to a Court Near You: Report Series Purpose and Introduction to Climate Science*, décembre 2020<sup>445</sup>. Ce rapport présente aux lecteurs quelques-uns des aspects élémentaires concernant les changements climatiques en tant que défi majeur de notre époque. Il explique

---

<sup>439</sup> <https://www.asiapacificforum.net/resources/amicus-brief-human-rights-and-climate-change/> (en anglais).

<sup>440</sup> <https://www.klimasøksmål.no/wp-content/uploads/2020/11/Amicus-Curiae-from-the-Norwegian-National-Human-Rights-Institution.pdf> (en anglais).

<https://ennhri.org/wp-content/uploads/2021/09/Third-Party-Intervention-Klimaseniorinnen-website.pdf> (en anglais). Voir également « European national human rights institutions Intervene in a High-Profile Climate Case » (*En Europe, des institutions nationales des droits de l'homme interviennent dans une affaire très médiatisée sur le climat*), 3 décembre 2021 <https://strasbourgobservers.com/2021/12/03/european-national-human-rights-institutions-intervene-in-a-high-profile-climate-case/#more-7689> (en anglais).

<sup>442</sup> <https://ennhri.org/news-and-blog/new-nhri-guide-on-third-party-interventions-before-the-european-court-of-human-rights/> ou <https://ennhri.org/wp-content/uploads/2020/10/Third-Party-Interventions-Before-the-European-Court-of-Human-Rights-Guide-for-NHRIs.pdf> (en anglais).

<sup>443</sup> <https://ennhri.org/wp-content/uploads/2020/10/Procedure-for-Third-Party-Interventions-before-the-European-Court-of-Human-Rights.pdf> (en anglais).

<sup>444</sup> Ces publications peuvent être téléchargées gratuitement sous forme de fichiers PDF ou de publications électroniques, <https://www.adb.org/publications/series/climate-change-coming-to-court> (en anglais).

<sup>445</sup> <https://www.adb.org/publications/purpose-introduction-climate-science> (en anglais).



en outre comment les juges d'Asie et du Pacifique contribuent aux contentieux et à la gouvernance en matière de climat.

- *Climate Change, Coming Soon to a Court Near You: Climate Litigation in Asia and the Pacific and Beyond*, décembre 2020.<sup>446</sup> Ce rapport dresse une analyse exhaustive du nombre croissant et de la variété des procès en lien avec le climat en Asie et dans le Pacifique. Il met en évidence le caractère et la voix uniques de la jurisprudence régionale et la compare à des approches mondiales.
- *Climate Change, Coming Soon to a Court Near You: National Climate Change Legal Frameworks in Asia and the Pacific*, décembre 2020<sup>447</sup>. Ce rapport fournit une synthèse globale des cadres politiques et juridiques en matière climatique de 32 pays en Asie et dans le Pacifique. Il explore, par ailleurs, les grandes tendances législatives et les droits constitutionnels applicables au climat.
- *Climate Change, Coming Soon to a Court Near You: International Climate Change Legal Frameworks*, décembre 2020<sup>448</sup>. Ce rapport analyse l'Accord de Paris et le cadre juridique international qui régit l'action climatique nationale et mondiale. Il souligne le rôle essentiel des juges pour tenir les États responsables de leurs engagements en faveur du climat.

## 5.8 Mécanismes nationaux de communication d'informations et de suivi

Les États sont de plus en plus nombreux à instaurer des mécanismes nationaux de communication d'informations et de suivi (NMRF) pour coordonner et préparer des rapports à l'intention des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme (dont les organes conventionnels des Nations Unies, l'Examen périodique universel et les procédures spéciales) et afin de coordonner le suivi de leur coopération avec ces derniers. De nombreux NMRF assument également des responsabilités en lien avec les objectifs de développement durable. Ils exercent ces fonctions de façon coordonnée avec les ministères, les organismes publics spécialisés, les parlements et le secteur judiciaire. Les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile jouent souvent un rôle consultatif.

Les NMRF étant des instances publiques, leurs membres et leur structure seront déterminées par les ministères compétents. Les INDH pourraient, à travers leur rôle consultatif, plaider en faveur de l'inclusion de structures nationales responsables de l'action climatique afin d'établir des liens entre obligations vis-à-vis des droits de l'homme, réalisation des ODD et mesures adaptées d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques<sup>449</sup>

---

<sup>446</sup> <https://www.adb.org/publications/climate-litigation-asia-pacific> (en anglais).

<sup>447</sup> <https://www.adb.org/publications/national-climate-change-legal-frameworks-asia-pacific> (en anglais).

<sup>448</sup> <https://www.adb.org/publications/international-climate-change-legal-frameworks> (en anglais).

<sup>449</sup> HCDH, Mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi : Guide pratique sur la collaboration efficace de l'État avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme (2016).